



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2018

Objet : **PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES**

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018

**PRESENTS :** Mmes. BARNOLA, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

Présents : 18  
Absents : 11  
Votants : 25

**ABSENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD).  
MM. DEPLANCKE (pouvoir à M. GAY), GENDRIN (pouvoir à Mme. GODEFROY), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à Mme. GRANGEAT), MULLER (pouvoir à Mme. BELIN DI STEPHANO), PAGES.

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le comptable public a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le comptable public n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les conclusions de l'huissier attestant de l'irrécouvrabilité de certaines dettes, soit par un procès-verbal de carence, soit pour cause de montant inférieur aux seuils de poursuite, soit par des procès-verbaux de perquisition avec demandes de renseignements négatives,

Considérant les jugements prononcés par les tribunaux compétents en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels,

Madame l'adjointe chargée des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande de Monsieur le Trésorier en vue d'admettre en créances irrécouvrables les produits suivants du budget communal, pour un montant total de 1 736,02 € :

- Des rôles d'accueil périscolaire, restauration scolaire, garderie et loyers impayés pour un montant total de 82,70 €, par suite d'une dette inférieure au seuil de poursuite,
- Des rôles d'accueil périscolaire, restauration scolaire et garderie impayés pour un montant total de 1 653,32 €, par suite de surendettement et décisions d'effacement de la dette.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accepter la requête du comptable public et d'admettre en non-valeur les produits impayés pour un montant total de 82,70 €,
- D'imputer cette dépense à l'article 6541 du budget communal (admission en non-valeur),
- D'accepter la requête du comptable public et d'admettre en créance éteinte les produits impayés pour un montant total de 1 653,32 €,
- D'imputer cette dépense à l'article 6542 du budget communal (créances éteintes).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 05 juillet 2018  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.